

MOTION DE SOUTIEN À MONSIEUR CHRISTOPHER LAURET, AGENT COMMUNAL DE SAINT-JOSEPH

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, notamment son article 19 qui dispose notamment que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 04 novembre 1950, notamment son article 10 relatif à la liberté d'expression qui dispose notamment que « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques ... » ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 14 décembre 2007, notamment son article 11 relatif à la liberté d'expression et d'information qui dispose notamment que « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques ... » ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-18 qui dispose notamment que « Les séances des conseils municipaux sont publiques », disposition transposable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 du CGCT ;

Vu le Code Pénal, en particulier sa Section 2 (du Chapitre III du Titre III du Livre IV de la 1ère Partie) relative aux menaces et actes d'intimidation commis notamment contre les personnes exerçant une fonction publique ;

Vu la protection fonctionnelle, principe général du droit destiné à protéger les agents publics contre les attaques dont ils peuvent être l'objet dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L134-5 qui dispose notamment que « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre (...) les violences, (...) les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle ne puisse lui être imputée » ;

Considérant qu'à l'occasion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) qui s'est tenu à la salle des fêtes du 12ème KM (située sur le territoire de la commune du Tampon) en date du vendredi 08 décembre 2023, monsieur Christopher Lauret, agent communal affecté à la direction de la communication de la commune de Saint-Joseph, a été l'objet de menaces et d'actes d'intimidation, ainsi que d'atteinte à sa réputation professionnelle, donc à son honneur et à la considération qui lui est due, dans l'exercice de ses missions de

service public, alors qu'il était situé dans la zone réservée au public et qu'il filmait à des fins de communication la séance publique de l'assemblée délibérante à la demande du Maire de Saint-Joseph ;

Considérant que sur ordre expresse et virulent du Président de la CASUD, deux individus de type « nervis », appelés communément « gros bras », dont l'un arborant un polo noir comportant le logo de la Ville du Tampon et la mention « MEDIATION », se sont précipités sur monsieur Christopher Lauret pour le contraindre à arrêter de filmer ladite séance publique et à aller s'asseoir, utilisant leur corpulence physique et la menace d'une expulsion *manu militari* pour intimider notre agent public dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que la police de l'assemblée ne justifie aucunement l'interdiction de filmer les débats entre élus à l'occasion d'une séance de l'assemblée délibérante, d'autant que monsieur Christopher Lauret a publiquement indiqué au Président de la CASUD que les quelques agents intercommunaux situés dans son dos seraient floutés pour respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que la police de l'assemblée dévolue au Président de la CASUD ne justifie en aucun cas l'intervention d'un agent de la commune du Tampon, qui plus est non assermenté, dont la présence ce jour-là interroge notamment en termes de préméditation ;

Considérant que ces faits graves susceptibles d'être pénalement qualifiés ouvrent droit à la protection fonctionnelle de la collectivité au bénéfice de l'agent violenté ;

**Il est proposé au conseil municipal de Saint-Joseph,
réuni le lundi 11 décembre 2023 à l'Hôtel de Ville,
le quorum étant atteint, d'en débattre et d'en délibérer pour :**

- Apporter son soutien plein et entier à monsieur Christopher Lauret, agent public communal, pour les menaces et actes d'intimidation, ainsi que l'atteinte à sa réputation professionnelle, dont il a été victime à la CASUD dans l'exercice de ses missions ;
- Condamner sans réserve ces agissements répréhensibles, indignes et inacceptables, contraires aux textes internationaux et nationaux en vigueur garantissant au sein de notre démocratie le respect des Droits de l'Homme, notamment la liberté d'expression et d'information, agissements odieux et déshonorants que l'on croyait appartenir à un temps révolu y compris sur le territoire du Tampon.

Copie de cette motion sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de La Réunion (s/c de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre)
- Monsieur le Procureur de la République de Saint-Pierre de La Réunion

ADOPTION DE LA MOTION

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés (Présents: 30 - Représentés 3 - POUR 32 voix - M. LEBON Louis Jeannot n'a pas participé au vote.)

Signature des membres du conseil municipal

LEBRETON Patrick 	FULBERT - GERARD, Gilberte 	K/BIDI Emeline
LANDRY Christian 	KERBIDI Gérard 	Représenté par MUSSARD Harry LEICHNIG Stéphanie
MUSSARD Rose Andrée 	HOAREAU Emile 	HOAREAU Sylvain
MOREL Harry Claude 	NAZE Jean Denis 	HUET Mathieu
Représenté par HOAREAU Sylvain LEJOYEUX Marie Andrée 	BATIFOULIER Jocelyne 	FRANCOMME Mélanie
VIENNE Axel 	HUET Henri Claude 	BENARD Clairette Fabienne
JAVELLE Blanche Reine 	MUSSARD Laurent 	DAMOUR Jean Fred
MUSSARD Harry 	DAMOUR Colette 	LEBON Louis Jeannot
HUET Marie Josée 	Représenté par HUET Marie Josée AUDIT Clency 	GUEZELLO Alin
LEBON David 	MOREL Manuela 	K/BIDI Virginie
COURTOIS Lucette 	COLLET Vanessa 	LAW-LEE Dominique
D'JAFAR M'ZE Mohamed 	CADET Maria 	
LEVENEUR - BAUSSILLON Inelda 	HUET Jocelyn 	
LEBON Guy 	GEORGET Marilyne 	